

Nature de l'acte : 1.4

Transmis le al -09-22 Mis en ligne le al -09-22

### **DECISION N° 2022\_114**

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION POUR UNE ANIMATION MUSICALE À L'OCCASION DES JOURNÉES DU PATRIMOINE LE 17 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1) permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégant à M. le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition de l'association « Yabanda » représentée par Mr Bruno VALADE en tant que Président, sise 20 rue Camille Desmoulins 65000 Tarbes, d'organiser une animation musicale le samedi 17 septembre 2022 à 19h00 au Château Fort Musée Pyrénéen de Lourdes à l'occasion des Journées du Patrimoine,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation musicale,

## **DECIDE**

#### ARTICLE 1er:

De signer un contrat de droit de cession de représentation avec l'association« Yabanda » représentée par Mr Bruno VALADE en tant que Président,

#### **ARTICLE 2:**

De régler à l'ordre de l'association « Yabanda », la somme de 700€ (sept cent euros) net non assujetti à la TVA, par mandat administratif à l'issue de la prestation,

## **ARTICLE 3:**

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

inscrite au registre des délibérations,

affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,

• transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 01 septembre 2022

ou Le Maire,

THIERRY LAYIT